

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 03/17

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE**INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE, DE BIVOUACET LES FEU DE CAMP ET DE PLEIN AIR LIEU DIT SCHAEFFERTAL**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L 2212, L 2212.2, L 2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 ;

VU le code de la Santé Public, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-1 à L541-6 et suivants.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de le préserver le site du Val du Pâtre.

A R R E T E

- Article 1** : La pratique de camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue est strictement interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du site à l'exception des activités d'animations et d'entretien de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden, des Scouts et de l'Association des Amis du Schaeffertal.
- Article 2** : La pratique de pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdite et sera poursuivie.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- Article 4** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 5** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
 - l'ONF
 - Brigade Verte de Soultz
 - Archives
 - Affichage



Fait à Soultzmatt, le 06 janvier 2017

Le Maire, Jean-Paul DIRINGER